

Date de dépôt: 20 septembre 2004

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 3710, feuille 23, de la commune de Lancy pour 750 000 F

Rapport de Mme Michèle Künzler

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 9343 du Conseil d'Etat figure à l'ordre du jour de la session d'août 2004 de notre Conseil.

Conformément à la procédure prévue par notre règlement, ce projet a été examiné par la Commission de contrôle, instituée par la loi 8194 du 19 mai 2000, lors de ses séances du 2 octobre 2003 et du 14 janvier, du 8 septembre 2004, sous la présidence de M. Souhail Mouhanna puis de M. Mark Muller. Le procès-verbal était tenu par M. Jean-Luc Constant et M. Deshusses, que nous remercions.

Lors de ses séances, la commission a entendu les représentants de la Fondation, MM. Lévy, Grobet et Marconi.

La présentation de cet objet donne les indications suivantes : il s'agit d'une villa parmi un lot de 4 villas mitoyennes qui ont été reprises aux enchères par la fondation le 11 décembre 2003. La surface de la parcelle est de 450 m² pour une surface de plancher d'environ 94 m². Cette villa de

5 pièces, située au chemin de la Colline à Lancy sera vendue 750'000 F. **Une perte de 3'336'000 F (51 %) sera générée par l'ensemble des 4 villas.**

Au bénéfice de ces explications, la commission, unanime, vous demande, Mesdames et Messieurs les députés d'accepter ce projet de loi.

Projet de loi (9343)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 3710, feuille 23, de la commune de Lancy pour 750 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 750 000 F l'immeuble suivant :

Parcelle 3710, feuille 23, de la commune de Lancy

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.